

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165
N° 104 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Titema 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 104 du 27 décembre 2016

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2327 CM du 23 décembre 2016 portant nomination de M. Tereura Rere en qualité de directeur par intérim de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" durant l'absence de Mme Hinatēa Ahnne	16040
Arrêté n° 2351 CM du 26 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers	16040
Arrêté n° 2352 CM du 26 décembre 2016 relatif à la forme de la déclaration simplifiée de mise à la consommation et d'admission temporaire prévue aux articles LP. 17 et LP. 19 de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française	16041
Arrêté n° 2353 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications	16046
Arrêté n° 2354 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion au titre de la prestation d'accès offerte entre la Polynésie française et le reste du monde par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française	16046
Arrêté n° 2355 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion au titre des prestations d'accès offertes sur l'archipel de la Société par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications	16048
Arrêté n° 2356 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Vini prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications	16049
Arrêté n° 2357 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Pacific Mobile Télécom prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications	16049

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2327 CM du 23 décembre 2016 portant nomination de M. Tereura Rere en qualité de directeur par intérim de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" durant l'absence de Mme Hinatea Ahnne.

NOR : TFT1601045AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 1060 CM du 5 août 2015 portant nomination de Mme Hinatea Ahnne en qualité de directrice de l'établissement public dénommé "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu la demande d'absence de Mme Hinatea Ahnne du 13 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Tereura Rere est nommé en qualité de directeur par intérim de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture", durant les congés de Mme Hinatea Ahnne, du 28 décembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2351 CM du 26 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers.

NOR : DD1621791AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, notamment les articles 117 à 135 ;

Vu l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 33 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 33.— I. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2017, à l'exception de l'article 14 qui s'applique à compter du 1er janvier 2017.

II. - Les conventions d'exploitation d'entrepôts spéciaux de stockage de produits pétroliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à signature des nouvelles conventions régies par le présent arrêté, qui doit obligatoirement intervenir au plus tard le 1er juillet 2017.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2352 CM du 26 décembre 2016 relatif à la forme de la déclaration simplifiée de mise à la consommation et d'admission temporaire prévue aux articles LP. 17 et LP. 19 de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.

NOR : DD1621906AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La forme de la déclaration simplifiée de mise à la consommation prévue au II de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 susvisée, est fixée en annexe I.

Art. 2.— La forme de la déclaration simplifiée d'admission temporaire prévue à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015, est fixée en annexe II.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Annexe I

DIRECTION REGIONALE
DES DOUANES DE
POLYNESIE FRANCAISE
B.P. 9006 - 98 715 Motu Uta

EXEMPLAIRE : DOUANE / VOYAGEUR
(*ayer la mention inutile*)
CUSTOMS / VISITOR COPY (*Delete as appropriate*)

DECLARATION SIMPLIFIEE DE MISE A LA CONSOMMATION
MARCHANDISES IMPORTEES DANS UN BUT SPORTIF, CONTENUES DANS LES BAGAGES
PERSONNELS DES MEMBRES ET REPRESENTANTS DES DELEGATIONS OFFICIELLES
SIMPLIFIED DECLARATION OF RELEASE FOR CONSUMPTION OF GOODS IMPORTED FOR SPORT PURPOSES,
CONTAINED IN THE PERSONAL LUGGAGE OF OFFICIALS DELEGATIONS
(*article LP. 17- II de la « loi du pays » n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et*
douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française)
(*Article LP. 17- II of the Country Law n° 2015-8 of October 15th 2015*)

Date (jj/mm/aaaa) :
(*dd/mm/yyyy*) :

VOYAGEUR VISITOR	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION FOR CUSTOMS USE ONLY
Nom et Prénom : <i>Surname, Given name</i> Adresse : <i>Address</i> N° de passeport : <i>Passport number</i> Date d'arrivée : <i>Date of arrival</i> N° de vol : <i>Flight number</i> Date de départ : <i>Date of departure</i> N° de vol : <i>Flight number</i>	Numéro de l'autorisation : <i>Authorization number agreement</i> Date : <i>Date</i> Cachet, nom et signature de l'agent: <i>Stamp, name and signature of official</i> Mentions diverses : <i>Observations</i>

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
GOODS DESCRIPTION

Désignation commerciale et/ou technique de la marchandise (marque, n° d'identification, description etc...) Commercial and/or technical description of the goods (Brand, identification No., description etc...)	Quantités Quantity	Valeur et devises Value and foreign currency
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		
6)		
7)		
8)		
9)		
10)		

Ces marchandises sont-elles soumises à réglementation particulière à l'importation (vétérinaire, sanitaire, prohibitions diverses etc.) ? :
Are these goods subject to specific import regulations (veterinary, health, prohibited items, etc.) ? :

OUI
Yes

NON
NO

Si oui, indiquer pour la marchandise concernée (ligne à préciser), le document joint :

If YES, please specify the relevant product (specify line) and attached document

Licence d'importation *Import licence*

Laissez-passer sanitaire ou phytosanitaire *sanitary or phytosanitary permit*

Autorisation d'importation de la Direction de la santé *Import authorisation issued by "Direction de la Santé"*
(French Polynesia's Health Authority)

Autres (préciser) *Others (specify)*

Je sollicite pour les marchandises énumérées ci-dessus, le bénéfice du régime fiscal privilégié institué par la « loi du pays » n°2015-8 du 15 octobre 2015.
I hereby request that the above-listed goods be admitted under the preferential tax regime instituted by the "Country Law" n°2015-8 of October 15th 2015.

Lieu et Date :
Place and date

Nom et signature du voyageur :
Visitor's name and signature

ANNEXE II

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE POLYNESIE FRANCAISE**

B.P 9006

98715 – MOTU UTA

PAPEETE

Téléphone : (689) 40 82 68 65 ou 89 74 88 32

Email : faaa-bse-cdu@douane.finances.gouv.frcsd-polynesie@douane.finances.gouv.frEXEMPLAIRE : DOUANE / VOYAGEUR (1)
Customs / Visitor Copy (1)

1 Nom et Prénom du bénéficiaire <i>(surname & given name)</i>		DECLARATION D'ADMISSION TEMPORAIRE SIMPLIFIEE <i>DECLARATION OF SIMPLIFIED TEMPORARY ADMISSION</i> Marchandises importées dans le cadre d'une manifestation internationale culturelle ou sportive <i>(article LP 19 de la « loi du pays » n° 2015-8 du 15 octobre 2015)</i> <i>(Article LP. 19 of the Country Law n° 2015-8 of October 15th 2015)</i>	
Numéro de passeport / Passport number <i>(joindre une photocopie du passeport) (Attach photocopy of passport)</i>		Numéro de déclaration : <i>Sequence number</i>	
ARRIVEE LE / DATE OF ARRIVAL : <i>(jj/mm/aaaa) / (dd/mm/yyyy)</i>		VOL / FLIGHT Number :	
DEPART LE / DATE OF DEPARTURE : <i>(jj/mm/aaaa)/(dd/mm/yyyy)</i> <i>(joindre une photocopie du billet d'avion)</i> <i>(Attach photocopy of the airline ticket)</i>		VOL / FLIGHT Number :	
2 Marchandises destinées à être placées sous le régime de l'admission temporaire Désignation commerciale et/ou technique <i>Commercial and/or technical description</i>			
		Quantité <i>Quantity</i>	Valeur (et monnaie) <i>Value and currency</i>
a)			
b)			
c)			
d)			
e)			
f)			
g)			
3 Durée prévisionnelle de séjour des marchandises sur le territoire polynésien (jours ou mois) : <i>Length of stay (days or months)</i>			
4 Date limite de réexportation autorisée par le service des douanes : <i>Deadline for re-export</i>			
5 Informations complémentaires <i>Additional informations</i>			
6 Je m'engage à quitter la Polynésie française avec toutes les marchandises reprises à la rubrique n°2. <i>I agree to leave French Polynesia with all the goods quoted above.</i> Signature du bénéficiaire : <i>Applicant's signature</i> Fait en deux exemplaires, Faa'a le..... <i>Done in two copies, Faa'a on</i> Signature de l'agent des douanes, <i>Signature of Customs officer</i> Cachet de l'agent <i>Officer's stamp</i> Tournez la page SVP <i>Please Turn Over</i>			

(1) Rayer la mention inutile (delete as appropriate)

CADRE RESERVE A L'USAGE DE L'ADMINISTRATION
FOR CUSTOMS USE ONLY

Bureau d'apurement
BSE de FAA'A AEROPORT
Office of discharge
FAA'A AIRPORT CUSTOMS

Observations du bureau d'apurement
Office of Discharge Observations

1) Les marchandises ont été réexportées le :
The goods were re-exported on

soit en totalité *in whole* : OUI (yes) / NON (no)
 soit en partie *partially* : OUI (yes) / NON (no)

1-a : Marchandises réexportées *Re-exported goods :*

1-b : Marchandises non réexportées *Non re-exported goods:*

2) Les marchandises n'ont pas été réexportées au départ de Polynésie française
The goods have not been re-exported out of French Polynesia

(indiquer les raisons pour lesquelles les marchandises n'ont pas été réexportées ; si apurement par mise à la consommation (MAC), indiquer le numéro de la déclaration simplifiée de MAC)
(Specify the reasons why the goods have not been re-exported; in the case of discharge through release for consumption (MAC), please indicate the reference number of the MAC simplified declaration).

3) Autres observations *Others observations :*

Date :

Nom de l'agent des douanes
Name of customs officer

signature

Cachet de l'agent
Officer's stamp

Nom du bénéficiaire
Applicant's name

signature

ARRETE n° 2353 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications.

NOR : ADN1621934AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 11 décembre 2013 portant approbation du modèle technico-économique, prévu à l'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications, envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'attestation de conformité des tarifs de référence d'interconnexion 2016 et 2017 de l'OPT aux opérateurs (TRI voix) délivrée par le cabinet FINEXFI et publié au JOPF le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date des 7 et 13 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif de référence d'interconnexion du service voix de l'Office des postes et télécommunications pour les années 2017 et 2018 destiné aux détenteurs d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public d'un service de télécommunication ouvert au public est approuvé.

Art. 2.— Les éléments du tarif de référence d'interconnexion du service voix sont approuvés et fixés comme suit :

- tarif normal (de 6 heures à 22 heures) : 7,580 F CFP/min ;
- tarif réduit (de 22 heures à 6 heures) : 3,790 F CFP/min ;
- BPN (bloc primaire numérique) : 340 000 F CFP/an.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 2354 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion au titre de la prestation d'accès offerte entre la Polynésie française et le reste du monde par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

NOR : ADN1621934AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2170 CM du 26 décembre 2014 portant approbation du modèle technico-économique envisagé par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion au titre des prestations d'accès offertes entre la Polynésie française et le reste du monde, tel que prévu à l'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'attestation de conformité des tarifs 2016 et 2017 des services de capacité internationale de l'OPT aux opérateurs (Honotua-SCI) délivrée par le cabinet FINEXFI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date des 7 et 13 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Le tarif de référence d'interconnexion au titre de la prestation d'accès offerte entre la Polynésie française et le reste du monde de l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public destiné à tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est approuvé.

Art. 2. — Cette prestation consiste en la fourniture du service de capacités internationales. Ce service se rapporte à la liaison établie entre le point de raccordement opérateur (PRO) de l'opérateur public, situé sur le site de Papenoo, île de Tahiti, et le point de présence (POP) de l'opérateur public situé à DRFortress, Honolulu, Hawaii, Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. — La tarification de l'abonnement mensuel pour la période 2017 à 2018 est établie selon le tableau ci-après :

Débit de référence (Pas = 1 Gbit/s)	Unités	Tarif 2017-2018
9 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	7560
10 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	6804
11 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	6186
12 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	5670
13 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	5234
14 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	4860
15 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	4536
16 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	4253
17 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	4002
18 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	3780
19 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	3581
20 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	3402
21 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	3240
22 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	3093
23 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2958
24 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2835
25 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2722
26 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2617
27 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2520
28 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2430
29 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2346
30 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2268

Débit de référence (Pas = 1 Gbit/s)	Unités	Tarif 2017-2018
31 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2195
32 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2126
33 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2062
34 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	2001
35 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	1944
36 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	1890
37 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	1839
38 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	1791
39 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	1745
40 Gbit/s	XPF par mois Mbit/s	1701

La tarification applicable est ajustée par l'opérateur public le 1er jour du mois qui suit la date de modification du débit de référence.

Art. 4. — *Mode de calcul du débit de référence*

Le débit de référence correspond à la somme de l'ensemble des capacités souscrites et générant du trafic sur le câble sous-marin Honotua.

Le débit de référence est recalculé lorsqu'une nouvelle liaison est mise en service ou qu'une liaison existante est résiliée.

Le débit de référence est exprimé en Gb/s, il est arrondi au Gb/s inférieur. Ainsi, si la somme des débits est comprise entre 10,00 Gb/s et 10,99 Gb/s, le débit de référence est égal à 10 Gb/s.

Art. 5. — La matrice de calculs résultant du modèle technico-économique approuvé par arrêté n° 2170 CM du 26 décembre 2014 sert de programme de calcul pour établir la tarification du Mb/s par mois.

Art. 6. — *Déclaration du débit de référence sur Honotua*

L'opérateur public informe l'autorité compétente de tout changement du débit de référence résultant d'une modification du nombre de liaisons souscrites dans un délai de trois semaines à compter de la date de mise en service ou de résiliation de ces liaisons.

L'opérateur public fournira également sur demande de l'autorité compétente la liste des services (et les débits associés) générant du trafic sur le câble Honotua, autre que les liaisons des opérateurs.

L'autorité compétente pourra diligenter une mission auprès de l'opérateur public pour auditer les déclarations effectuées par ce dernier concernant les débits de référence et en particulier le nombre de liaisons (ou équivalent en débit) mis en œuvre.

L'opérateur public informe tous les opérateurs titulaires d'au moins une liaison de tout changement du débit de référence résultant d'une modification du nombre de liaisons souscrites dans un délai de trois semaines à compter de la date de mise en service ou de résiliation de ces liaisons.

Cette information ne doit pas détailler le nombre de liaisons possédées par chaque opérateur.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 2355 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion au titre des prestations d'accès offertes sur l'archipel de la Société par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications.

NOR : ADN1621934AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2172 CM du 26 décembre 2014 portant approbation du modèle technico-économique envisagé par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public pour la détermination du tarif de référence

d'interconnexion au titre des prestations d'accès sur l'archipel de la Société, tel que prévu à l'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'attestation de conformité des tarifs 2016 et 2017 des services de capacités de l'OPT aux opérateurs (liaisons louées très haut débit) délivrée par le cabinet FINEXFI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date des 7 et 13 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif de référence d'interconnexion des prestations d'accès offertes sur l'archipel de la Société de l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public et destiné à tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications est approuvé.

Art. 2.— Ces prestations consistent en la fourniture de service de capacités intra-Polynésie. Ce service comprend :

- les liaisons intraîles sur l'archipel de la Société ;
- les liaisons interîles sur l'archipel de la Société.

Art. 3.— Les éléments tarifaires du tarif de référence d'interconnexion pour la période 2017-2018 sont fixés comme suit :

Origine – Destination	Unités	Tarifs
		Année 2017-2018
Liaison louée Intra-Tahiti	XPF HT	835
Liaison louée Intra-Moorea	XPF HT	1310
Liaison louée Intra-île-ISLV	XPF HT	2755
Liaison louée Papeete vers POP d'atterrage Moorea ou ISLV	XPF HT	9487
Liaison louée Tahiti-Moorea	XPF HT	11632
Liaison louée Tahiti-ISLV	XPF HT	13078
Liaison louée Inter-îles ISLV	XPF HT	14998

Tarifs mensuels (en XPF HT / mois / Mbit/s)

Art. 4.— La matrice de calculs résultant du modèle technico-économique approuvé par arrêté n° 2172 CM du 26 décembre 2014 sert de programme de calcul pour établir la tarification du Mb/s par mois.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2356 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Vini prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications.

NOR : ADN1621934AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 CM du 11 mars 2014 portant approbation du modèle technico-économique, envisagé par la SAS Vini pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, tel que prévu à l'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'attestation de conformité des tarifs de référence d'interconnexion pour les terminaisons d'appel mobile (exercice de référence : exercice clos le 31 décembre 2015) délivrée par le cabinet FINEXFI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date des 7 et 13 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Vini destiné aux détenteurs d'une

autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de télécommunication ouvert au public est approuvé.

Art. 2.— Le tarif est fixé à la valeur de 7 F CFP/minute.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2357 CM du 26 décembre 2016 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Pacific Mobile Télécom prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications.

NOR : ADN1621934AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1575 CM du 22 octobre 2012 portant approbation du modèle technico-économique de la SAS Pacific Mobile Télécom ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en date des 7 et 13 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Pacific Mobile Télécom destiné aux détenteurs d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de télécommunication ouvert au public est approuvé.

Art. 2.— Le tarif est fixé à la valeur de 9 F CFP/minute.

Art. 3.— Le tarif est valable jusqu'au 31 mars 2017.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec

l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

*Mme Julia Lehartel-Maraetefau,
directrice de l'Imprimerie Officielle,
et l'ensemble du Personnel*

*vous remercient pour la confiance que vous leur accordez
et vous présentent leurs meilleurs vœux de santé,
de bonheur et de réussite pour l'année 2017*

**Ia maitai e ia oaoa outou paatoa
I teie Matahiti Api 2017**